

La chasse à la particule reste fermée !

(Civ. 1re, 17 déc. 2008, pourvoi n° 07-10. 068, AJ fam. 2009. 86, obs. Milleville  ; D. 2009.168, chron. C. cass. )

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

L'arrêt, qui sera publié, concerne la question habituelle de l'action en rectification d'état civil par une personne qui prétend abandonner le nom qu'elle porte pour reprendre celui qui fut porté par ses ancêtres mais qui était perdu depuis un certain temps. Plus précisément, il s'agissait d'apprécier la durée de cette dernière possession pour en tirer la conséquence qu'il ne pouvait y avoir eu de perte, l'acquisition étant confirmée et permettant alors aux descendants de reprendre le nom convoité. La solution est classique : « il appartient au juge, en considération notamment de la durée respective et de l'ancienneté des possessions invoqués, ainsi que des circonstances dans lesquelles elles se sont succédé, d'apprécier s'il y a lieu d'accueillir cette revendication » (V. en dernier lieu, RTD civ. 2005. 570 )

L'arrêt mérite toutefois un bref commentaire en ce qu'il fournit un exemple supplémentaire de la durée de la possession exigée pour reprendre un nom dont l'usage avait été perdu. Mme Alice X... soutenait que le nom de ses ancêtres depuis le milieu du XVIe siècle était Charles de Z..., que ce nom avait été perdu à la suite de plusieurs erreurs d'état civil, dans un acte de mariage en 1820 puis en 1877, et demandait en conséquence la rectification de son état civil. Elle n'avait convaincu ni le tribunal, ni la cour d'appel. Cette dernière avait relevé que la possession du nom prétendu n'était établie que pour une durée de 68 ans, en l'absence de toute pièce antérieure à 1752, les ascendants de la requérante portant le nom de X... depuis plus de 150 ans sans jamais revendiquer le retour au patronyme originel. La rectification qui avait eu lieu en 1903 n'avait concerné que l'autre branche de la famille alors que l'aïeul était désigné sous le nom de X... depuis son mariage en 1877. Les juges du fond avaient donc pu déduire que les ascendants avaient renoncé à utiliser le nom de Charles de Z...

On mesure bien, une fois de plus, que la comparaison de la possession du nom effectivement porté et de celle du nom revendiqué implique une suprématie de la seconde si l'on veut que la rectification d'état civil soit accueillie et que, dans tous les cas, ce sont des possessions de très longue durée qui doivent être comparées.

Mots clés :

NOM-PRENOM * Nom * Possession * Revendication * Ascendant * Utilisation ancienne